

# Commune de Naisey les Granges

## REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE NAISEY LES GRANGES

Nous, Maire de la commune de Naisey les Granges,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non respect d'un règlement,
- Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2011 fixant les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières.

### **ARRETE :** DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

#### **ARTICLE 1 : SITUATION GEOGRAPHIQUE**

Le cimetière est situé sur le territoire de Naisey les Granges.

#### **ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT**

Les plans et les registres concernant le cimetière et les sépultures sont déposés et conservés à la Mairie pour y être consultés. La Commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien. Le Maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles. Il est chargé plus spécialement :

- de la surveillance des travaux,
- de l'entretien, des espaces inter tombes, allées, parterres et entourages.

### **Accès :**

Le cimetière est ouvert en permanence. Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis. La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

### **ARTICLE 3 : DROIT A INHUMATION**

- 1) Toute personne décédée sur le territoire de la commune.
- 2) Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- 3) Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.

### **ARTICLE 4 : INHUMATION**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (Article R.645-6 du code pénal).

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire, dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

#### **1) Terrain commun**

Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale. Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée maximum de cinq ans. Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune. A l'expiration de ce délai, le Maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

#### **2) Terrain concédé**

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Si un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau, à moins de procéder à des réductions de corps.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition, à moins que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé et qu'un délai de cinq ans soit écoulé. Une profondeur minimum de 1.50 m devra être respectée pour la dernière inhumation. Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

### **3) Dépotoire (caveau d'attente)**

Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture.

Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux, sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture. Le dépôt d'un corps dans le caveau d'attente a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt, et après autorisation donnée par le Maire.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. La durée du dépôt en caveau d'attente est fixée à 3 mois.

Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt ; à son expiration, la commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun.

### **4) Ossuaire**

Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal. Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

## **ARTICLE 5 : LES CONCESSIONS**

### **1) Durée des concessions**

Suite à la délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 28 avril 2011, la durée et le tarif des concessions sont fixés à compter du 28 avril 2011 de la façon suivante :

- Durée : perpétuelle (sous condition d'entretien de la sépulture)
- Tarifs :
  - tombes : 50 € / m<sup>2</sup>
  - caveaux : 50 € / m<sup>2</sup>
  - columbarium : 50 € l'emplacement + 145 € (cavume)
  - jardin du souvenir : tarif forfaitaire de 30 €. Si la famille le désire, la commune fait graver l'état civil du défunt et facture le montant à la famille.

### **2) Attribution des concessions**

Une concession ne peut être attribuée sans la construction d'un caveau.

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté. Seules les personnes ayant droit à l'inhumation peuvent prétendre à une concession.

Si l'étendue du cimetière n'est pas suffisante, les demandes de concession qui ne seraient pas justifiées par une nécessité d'inhumation immédiate pourront être consignées sur une liste d'attente.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur, fixé par délibération du conseil municipal et des droits correspondants.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

### **3) Entretien des sépultures**

Le titulaire ou ses ayants droit s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

#### **4) Séparation des terrains concédés**

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0.30 m dans tous les sens (espace inter tombe). Ces passages appartiennent au domaine public communal. La pose d'une semelle par un concessionnaire sur cet espace peut y être expressément autorisée. Dans ce cas, le matériau utilisé ne devra pas être glissant afin de préserver la sécurité du site.

### **ARTICLE 6 : PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT ET DE CONVERSION**

#### **Renouvellement des concessions à durée déterminée**

Il appartient aux concessionnaires ou à ses ayants droit de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction dans l'année précédent son terme.

Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Même si la commune n'est pas tenue de le faire, trois mois minimum avant l'échéance de la concession, elle avisera, par tout moyen à sa convenance, les concessionnaires ou ayants droit, de l'expiration de leurs droits et les mettra en demeure de faire enlever les pierres sépulcrales ou autre objet placé sur la sépulture.

### **ARTICLE 7 : REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES**

#### **1) Rétrocession**

Aucune indemnité ne sera versée pour rétrocession d'une concession à la commune.

#### **2) Reprise des concessions non renouvelées**

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent. Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence ou crématisés. Tout objet funéraire (croix, stèle, pierre tombale, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles, reviennent à la commune.

#### **3) Reprise des concessions en état d'abandon**

Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de l'acte de concession et 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé. A l'issue de cette procédure et une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

### **ARTICLE 8 : EXHUMATION**

#### **1) Procédure**

La demande d'exhumation doit être adressée au Maire par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Si la qualité du plus proche ayant droit se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire au choix de la famille habilitée en conséquence. Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès.

Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

## **2) Réunion ou réduction de corps**

Le concessionnaire ou ses ayants droit peut procéder dans une même case de caveau à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé.

L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus.

## **ARTICLE 9 : ESPACE CINERAIRE : CAVURNES ET JARDIN DU SOUVENIR**

### **1) Dimensions**

Les dimensions du terrain concédé sont de :

- 70 cm en largeur
- 80 cm en longueur

L'espace entre le mur d'enceinte et la caverne sera obligatoirement bétonné.

### **2) Concessions**

Les concessions dans l'espace cinéraire ne peuvent être concédées à l'avance.

Conformément aux dispositions de l'article L 2223-3 du code général des collectivités territoriales, le columbarium est situé dans le cimetière communal et affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres :

- de personnes incinérées, domiciliées à Naisey les Granges de leur vivant ou qui y avaient été domiciliées ;
- d'autres personnes incinérées, ayant dans la commune une sépulture de famille.

Les concessions de caverne sont perpétuelles.

Les demandes de concession de case de columbarium sont déposées à la mairie. Le maire désigne l'emplacement de la case concédée, au vu, éventuellement, des préférences exprimées par le demandeur. La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature de l'arrêté et qu'après règlement du tarif, correspondant au type de concession accordé.

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès de, la Trésorerie de Morre-Roulans

### **3) Dépôt et retrait des urnes cinéraires. Fermeture des cavurnes**

Les cavurnes ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une cavurne ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire.

Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la cavurne a été établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

Aucun retrait d'une urne d'une cavurne ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droit du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne, objet du dépôt.

Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche ayant droit.

Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la cavurne.

En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Les cavurnes devenues libres par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

L'identification de chaque cavurne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par une entreprise agréée.

### **4) Jardin du souvenir**

Dispersion des cendres :

Un espace de dispersion de cendres est aménagé à cet effet.

La dispersion de cendre ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et se fera sous contrôle de l'autorité municipale.

La dispersion des cendres donne lieu à une perception de taxe par l'administration communale dont les montants sont fixés par délibération du Conseil Municipal (voir délibération du 28 avril 2011).

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Si la famille le désire, la commune fait graver l'état civil du défunt et facture le montant à la famille.

## **ARTICLE 10 : POLICE DU CIMETIERE**

Le Maire dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et du cimetière.

## **ARTICLE 11 : TRAVAUX**

Nul ne peut procéder à une construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti **préalablement** la commune. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :

- le numéro de l'emplacement
- le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire
- le nom de l'entreprise qui exécutera les travaux (entreprise agréée)
- la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser
- la date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures et plantations installés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées.

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu.

Domage et responsabilités : Il sera dressé un procès verbal de toute dégradation survenue dans l'enceinte du cimetière (chemin, espaces verts et sépultures avoisinantes). Une copie de ce procès verbal sera remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des communs (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 12 : PLANTATIONS**

Les végétaux, arbres et arbustes plantés sur les sépultures doivent demeurer dans la limite des terrains concédés ou mis à disposition. Les branches et feuillages seront taillés de manière à ne pas dépasser l'aplomb de ces limites.

## **ARTICLE 13 : ENTRETIEN**

L'agent communal est chargé de l'entretien du Cimetière et de l'espace cinéraire.

**ARTICLE 14 : EXECUTION/SANCTIONS**

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés. Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Monsieur le Maire,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bouclans,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et déposé en mairie.

**Le Maire**  
**Jean-Louis JEANNIN**

**Fait en double exemplaire**

**A ....., le .....**

**Le Concessionnaire,**  
« Lu et approuvé »

**Le Maire**